

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-935

**DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS
MUNICIPAUX**

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 JANVIER 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 JANVIER 2023

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 16 JANVIER 2023

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 18 JANVIER 2023

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-935

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leurs autonomie et pouvoirs* a été adoptée par l'Assemblée nationale le 15 juin 2017 et sanctionnée le 16 juin 2018;

Considérant qu'en vertu de cette loi, des modifications ont été apportées au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) afin de permettre aux municipalités de déterminer elles-mêmes les modalités de publication de leurs avis publics;

Considérant que ce pouvoir est prévu aux articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 433.1, les modalités de publication déterminées par une municipalité par règlement peuvent différer selon le type d'avis, mais que ce règlement doit prévoir une publication sur internet;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 433.1, lorsqu'un règlement déterminant les modalités de publication des avis publics d'une municipalité est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale;

Considérant que l'article 433.3 stipule que le gouvernement peut, par règlement, fixer les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux et que ce règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et adoptée aux circonstances;

Considérant qu'à ce jour, aucun tel règlement provincial n'a été édicté;

Considérant que certaines dispositions spécifiques contenues dans le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou autres lois régissant les municipalités prévoient expressément des modes de publication de certains avis, notamment, sans s'y limiter, les dispositions portant sur la publication de l'avis de vente à l'enchère publique d'immeubles pour défaut de paiement de taxes, l'avis pour faire reconnaître la propriété sur un chemin municipal (art.72 et 73 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1)) et l'avis précédent la tenue d'une consultation publique pouvant être tenue en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury souhaite se prévaloir de l'article 433.1;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 9 janvier 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 9 janvier 2023;

Il est en conséquence proposé par la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent et résolu (résolution numéro 013-23) :

Qu'un règlement portant le numéro 23-935 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 23-935 déterminant les modalités de publication des avis publics* ».

ARTICLE 3. - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « avis public » : avis public visé par la section XII du *Code municipal du Québec* ou par toute autre loi ou règlement régissant la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

ARTICLE 4. – MODALITÉS DE PUBLICATION

La publication des avis publics de la Municipalité se fait :

1° par publication sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 5. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 18^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2023.

(S)

Sébastien Couture, maire

(S)

Louis Desrosiers, directeur général et greffier-trésorier